

Cahier de doléances du Tiers État de Lassay (Mayenne)

Doléances, plaintes et remontrances de la ville de Lassay et paroisse Saint-Fraimbault, Bas-Maine, généralité de Tours, subdélégation de Villaines-la-Juhel.

Observations sur l'état en général.

Les habitans de la ville de Lassay et paroisse Saint-Fraimbault, soussignés, comparans en l'auditoire du siège du marquisat de cette ville, lieu ordinaire des assemblées, ont rédigés leur cahier comme il suit, pour être présenté aux assemblées préliminaire et provinciale du Maine par les députés qu'ils vont nommer.

Ils vont diviser le présent cahier : d'abord sur ce qu'ils pensent touchant les différens ordres de l'État et de la province par différentes classes ; ensuite ils exposeront l'agriculture, le commerce et l'état particulier de leur ville et paroisse.

Ils supplient, Messieurs de l'assemblée préliminaire et provinciale de vouloir bien regarder favorablement leurs présentes doléances.

État ecclésiastique.

Article Premier. Il vous expose qu'il seroit à désirer que sur chaque bénéfice, soit à charge d'âmes, soit bénéfice simple, il soit pris une somme chaque année en proportion du revenu, pour subvenir aux réparations ; à ce moyen les titulaires et curés déchargés de ces réparations.

Art. 2. Que cette somme soit déposée au trésor de la fabrique de chaque paroisse où sont situés ces bénéfices.

Art. 3. Que les habitans et les héritiers des curés et titulaires soient déchargés des réparations ruineuses aux bénéficiers.

Art. 4. Que s'il se trouve de l'excédent considérable par le laps de tems, il soit employé aux réparations des églises paroissiales, à leurs décorations, et même aux besoins extraordinaires de la paroisse.

Art. 5. Si l'excédent fournit encore au-delà, il soit distribué aux pauvres suivant leurs besoins dans les tems de misère.

Art. 6. Que ceux qui auroient des bénéfices simples, droits de dixmes et autres soient obligés de contribuer en raison de leurs revenus aux charges publiques.

Art. 7. L'état étant obéré, qu'une partie du temporel des bénéfices, tels qu'ils soient, soit vendue au profit du trésor royal.

Art. 8. Il seroit de nécessité de faire deffences à tout ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de recevoir de testaments.

Art. 9. Que les baptêmes, mariages et sépultures soient faits gratuitement.

Art. 10. Que tous bénéfices soient réduits d'une juste proportion de leur produit et le surplus employé au soulagement des pauvres ou au profit de l'état.

État monastique.

Art. 11. Que toutes maisons religieuses soient remplies de sujets conformément à leurs établissemens, qu'à chaque religieux il soit alloué indistinctement mille livres de pension.

Art. 12. Que pour remplir les maisons suivant leurs établissements, il soit pris des religieux du même ordre, pour parfaire le nombre dans la communauté qui y sera destinée.

Art. 13. Que comme il se trouvera les deux tiers et plus des monastères vacants et inhabités, les fonds et les droits qui y sont attachés soient vendus au bénéfice de l'État, ce qui donneroit des sommes considérables pour sa libération, et des sujets qui en payeroient les charges.

Art. 14. Que les monastères bâtis dans les campagnes soient préférés pour la retraite, et à ce moyen les monastères bâtis dans les villes pourront servir de cazernes pour les troupes.

Art. 15. Qu'à l'égard des religieuses, chaque maison en ait autant qu'elle peut fournir de cinq cent livres de revenu pour chacune.

Art. 16. Que les sujets du même ordre passent d'une maison en l'autre pour compléter le nombre en proportion du revenu.

Art. 17. Que les maisons qui par là seroient abandonnées, servent, autant qu'il seroit possible, à former des hôpitaux, et partie du revenu employé à aider les anciens hôpitaux.

Art. 18. Qu'outre ces nouveaux hôpitaux s'il se trouvoit des revenus abandonnés en excédent, ils soient économisés par chaque province et distribués aux charités publiques.

Art. 19. Que quelques-unes des maisons de religieuses pourront être destinées avec certains revenus à l'établissement de collèges.

Nobles.

Art. 20. Que tous gentilshommes et nobles d'extractions puissent jouir de leurs habitations dans les villes, de leurs châteaux, jardins et autres fonds d'agrément, sans payer autres impositions que les vingtièmes.

Art. 21. Que tous gentilshommes et nobles qui font valloir au delà, et ad lucrum, soient sujets aux mêmes impositions que ceux du tiers état.

Art. 22. Que toutes les corvées et servitudes personnelles attachées à des seigneuries soient abolies, ou du moins qu'il soit permis aux vassaux de s'en redimer.

Art. 23. Que tous droits de péages, minages, traînages de meules, pontonages et autres droits de cette espèce soient abolis.

Art. 24. Que tous droits de lods et ventes, contraires au commerce des biens, rachapts, déports de minorités et autres droits de cette nature, sous quelques dénominations que ce soit, soient réduits au simple ensaisinement, à la foy et hommage et au simple droit de centième denier du principal des acquisitions ou du produit des rachapts et déports de minorités.

Administration de la Justice.

Art. 25. Qu'en tous fiefs de dignité, comme duchés-pairies, comtes-pairies, marquisats, vicomtes, baronnies et châtelainies, la juridiction n'y pourroit être exercée que par des officiers gradués en nombre suffisant à leur ressort, lesquels officiers ne pourroient faire mélanges d'aucuns autres états, à peine de privation.

Art. 26. Que les seigneurs de ces juridictions soient tenus de la poursuite des crimes et observations de la police et du bon ordre ; sans pouvoir, sous aucun prétexte que ce soit, faire aucuns renvois aux sièges royaux, parce que ces renvois tombent à la charge de l'État.

Art. 27. Qu'aucun siège de seigneur ne reporte à une autre seigneurie et que, s'il s'en trouve de cette espèce, ils soient annexés à la haute seigneurie, pour éviter les différents degrés de juridiction.

Art. :28. Que les juridictions seigneuriales ainsi composées ayent la connoissance au souverain et sans appel jusques à cent livres de principal.

Art. 29. Que pour établir l'uniformité dans les décisions des différents tribunaux, le Roy soit très humblement supplié d'établir des lois invariables, tant pour les matières civiles que pour les matières criminelles.

Art. 30. Qu'à cet effet les ordonnances soient simplifiées, ce qui ôteroit le contraste qui se trouve en quelques décisions.

Art. 31. Qu'il soit enjoint à tous juges de suivre le texte de leurs coutumes, sans pouvoir y donner en quelque tems que ce soit une interprétation arbitraire.

Art. 32. Que si quelques articles de coutumes sont susceptibles de réformes ou d'interprétations, ces interprétations ou réformes soient faites par l'avis unanime des jurisconsultes de la province que régit cette coutume ; lequel avis seroit adressé à Sa Majesté pour avoir l'autorité de sa sanction royalle.

Finances.

Art. 33. L'administration des finances est trop arbitraire ; les frais de régie sont énormes en toutes leurs parties et en absorbent plus d'un tiers.

Art. 34. A commencer par les tailles. On nomme nombre de collecteurs par paroisses, lesquels en font l'assiette arbitrairement.

Art. 35. Les collecteurs sont obligés d'envoyer pour la plus part du Bas Maine leur argent à des bureaux éloignés de seize à dix sept lieues.

Ces bureaux de recette font des dispenses frustres qui coûtent immensément à la province.

Art. 36. Il pareil à propos que dans le chef lieu de chaque district, il y ait un receveur à qui les collecteurs des tailles de ce district versent leurs collectes.

Art. 37. Il seroit également bon que les préposés des vingtièmes verseroient leurs collectes entre les mains du même receveur.

Art. 38. Ce receveur seroit appointé raisonnablement par toutes les paroisses qui composent le district, et tous les mois verseroit sa caisse au trésor royal directement.

Art. 39 Ce receveur seroit visé en sa recette tous les quinze jours par un des membres du district et deux membres de la municipalité du chef lieu, ce qui ôteroit l'agiotage qui ne règne que trop dans les recettes.

Gabelle.

Art. 40. Cet impôt que Sa Majesté traite de désastreux peut cesser de l'être, si Sa Majesté vouloit établir une égalité de prix.

Art. 41. On compte vingt quatre millions d'habitans à peu près dans le royaume. Que l'on en ôte quatre millions pour les enfants au dessous de l'âge de sept ans, reste vingt millions.

Que l'on impose dix livres de sel par tête, à raison de six sols la livre pris aux salines, ce qui revient à trois livres par individu, et conséquemment à soixante millions de produit net au trésor royal, au lieu de cinquante quatre millions que M. Neker établit dans son compte au Roy.

Art. 42. Que l'on joigne à ces soixante millions l'excédent de consommation des sels au delà de dix livres par tête, il se trouvera un produit de plusieurs millions en sus.

Art. 48. Cette recette soit faite également dans chaque district par le receveur des tailles et vingtièmes.

Art. 44. Cette forme ôteroit de la charge du Roy et de l'état une quantité prodigieuse d'employés, commis et receveurs dont les appointements absorbent plus d'un tiers du produit des sels.

Aides et douanes.

Art. 45. Les droits en sont exorbitants, surtout pour les particuliers ; il sont susceptibles d'économie par la réduction des frais de régie et perception.

Art. 46. Le même receveur que celui des tailles, vingtièmes et sels pouroit y joindre cette recette ou en faire une particulière.

Tabac.

Art. 47. Que s'il plait à Sa Majesté de continuer le prix des tabacs, elle est suppliée de les faire distribuer comme ils l'étoient autrefois, et non en poudre en barriques, où l'on peut introduire des tabacs pourris et des corps étrangers et dangereux.

Art. 48. Cette partie est aussy susceptible d'économie, en ce qu'il seroit bon que les entreposeurs, qui en font la distribution en chaque lieu considérable, eussent des apoinements fixes et modiques, vu le peu d'embaras que ce bureau exige. Chaque entrepôt produit au commis de trois à quatre mille livres ; dans le parti proposé six cent livres pourroient faire l'état de ce commis.

Controlles et francs fiefs.

Art. 49. Les droits de francs fiefs sur les fonds de nature hommagée dont le Bas Maine fourmille sont exorbitants ; l'on voit souvent le même bien payer trois années de son revenu en vingt années, dont les perceptions se font avec la plus grande rigueur. Il seroit bon qu'il plût à Sa Majesté de commuer ces francs fiefs, dont le seul tiers état est grevé, dans une imposition annuelle qui seroit annexée aux rolles des vingtièmes et payée à l'instar.

Art. 50. Ce projet éviteroit aux contribuables des frais ; les droits en seroient plus certains, mieux acquittés et nombre de receveurs inutiles.

Grandes routtes.

Art. 51. Les corvées pour les grandes routtes ayant été par Sa Majesté réduites en un impôt, cet impôt est supporté par le tiers état seul ; cependant ces routtes sont d'une plus grande utilité pour le clergé et la noblesse que pour le tiers état ; ainsy cet impôt devoit également être supporté par le clergé et la noblesse, tel qu'en est le partage en Dauphiné et en Bourgogne.

Tiers-Etat.

Art. 52. Celte partie de la Nation est toujours plainte et toujours opprimée. Il est constant et personne n'ignore que cette classe paye seule presque tous les impôts et tributs de l'état. Il paroît qu'en ce moment les vues bienfaisantes du roy sont occupées des moyens de le soulager.

Art. 53. Ces moyens de soulagemens peuvent trouver leurs origines dans les contributions sur l'état ecclésiastique, sur l'état monastique et sur la noblesse, ainsy qu'il est porté aux vingt quatre premiers articles.

Art. 54. Ils auroient aussy lieu dans l'administration proposée à l'égard des tailles et dans le prix des sels à raison de six sols la livre.

Art. 55. Les commissions et recettes multipliées jusqu'à l'infini dans les parties des tailles gabelles, tabacs, aides et autres apportent à ces commis et receveurs des exemptions d'impositions et des privilèges qui refluent en charge sur le tiers état. Ils ont assez de profils dans leurs commissions et recettes sans qu'elles leurs en donnent encore au détriment de l'état le plus souffrant. Il est à désirer qu'ils soient susceptibles et taxables à toutes les impositions ordinaires.

Art. 56. On observe qu'il est étonnant que des charges achetées pour de l'argent, qui n'exigent aucuns services et n'en rendent aucun à l'État, puissent procurer des privilèges et assimiler celte noblesse vénale aux noblesses d'extraction. Ces nouveaux nobles sont autant de parties élaguées du troisième ordre, diminuent le nombre des contribuables et les surchargent. Une seule de ces charges en moins d'un siècle produit souvent vingt chefs de ménage nobles. Il est intéressant que le cours de ces nouvelles noblesses soit arrêté, ou pour mieux dire, soit supprimé.

Art. 57. Enfin l'administration provinciale étant établie, il ne seroit plus nécessaire d'intendants, plus de trésoriers, plus de régisseurs, plus de fermiers généraux et celte foule de commis et receveurs disparoitroit. Ainsy ces administrations provinciales opéreroient un bien, une décharge et des économies les plus intéressantes à l'état. Tous les veux de la nation se rendent à ce point.

Observations particulières pour le canton du Bas-Maine et notamment pour la ville de Lassay, paroisse de Saint-Fraimbault.

L'agriculture et le commerce sont les sources d'où dérivent les richesses d'un état. N'est-ce pas une suite conséquente que plus une province, un district, une paroisse, ont en soy ces avantages réunis, plus ils sont opulens et plus ils doivent contribuer et subvenir aux charges de l'état ?

Cela établi, en quelle proportion notre ville et paroisse doit elle recevoir d'impositions? Pour mettre à portée d'en juger, il est bon d'exposer

En la première division concernant l'agriculture.

Quelle est la qualité des terres de cette paroisse?

Les cultures et travaux qu'elle exigent avec le produit qu'elles donnent?

Et si les récoltes et moissons s'en font dans un temps propre à les assurer?

Qualité des terres.

Les terres de cette paroisse sont en général froides et humides, si pesantes et si enlacées de racines des mauvaises herbes et plantes qu'elle produit que, pour les cultiver, il est nécessaire que les harnois soient composés au moins de six bœufs et deux chevaux, ont peu de sels, s'épuisent après avoir reçu trois grains, sçavoir le carabin ou bled noir, le bled seigle, et enfin l'avoine.

Elles ne renderoient absolument rien, si elles étoient continuées en labeur, n'étant pas à comparer avec celles qui reçoivent l'amélioration et augmentation dans leurs productions par une longue suite de culture. L'expérience nous prouve le contraire à l'égard de nos terres et le seul moyen d'être secondé dans les travaux que l'on y fait est de les laisser reposer près de quatre ans après la récolte des trois grains. Pendant ces trois ou quatre années de repos, nos terres se couvrent de genêts, vignons ou jugains et épinnes.

Culture et produit.

Après le repos des terres, le premier ensemencé est le carabin ou bled noir. Pour le préparer, il faut déraciner les genets, vignons et épinnes, auquel travail il est employé au moins quinze journées d'hommes par chaque journal, qui fait un cinquième moins que l'arpent ; huit journées à peler la terre et dix à la brûler et réduire en cendre avec une partie de genêts vignons et épinnes, une demi journée de harnois ; encore est-il à propos d'y mettre cinq à six boisseaux de charrée à notre mesure, que l'on achète quarante sols le boisseau et que l'on fait voiturer en partie des villes d'Alençon, Fresnays et Beaumont le Vicomte, dont les terres peuvent se passer de cet engrais. Certainement le cout de la culture du carabin excède de beaucoup la valeur de sa récolte ; cependant, malgré la perte qu'on en éprouve, il est indispensable de faire cet ensemencé, étant une préparation nécessaire pour les autres grains.

Le bled seigle, car notre paroisse ne produit pas de froment, est d'une récolte peu abondante, et à peine de quatre à cinq boisseaux de notre mesure, pesant cent vingt livres pour ce grain, par chaque journal, néanmoins c'est le seul ensemencé, excepté les chanvres, qui reçoit tous les engrais.

Quant aux avoines, elles ne sont ensemencées qu'en considération des pailles pour la nourriture des bestiaux ; ce qui est de première nécessité, les terres n'étant pas propres à faire des prairies artificielles, l'expérience l'ayant prouvé par l'essay infructueux des ensemencés de luzernes, trèffles, pois, vesses, etc. ; pour le grain que l'avoine produit, il n'est pas à raison de quatre boisseaux pour un ensemencé.

Temps des récoltes et peu d'assurance sur les grains.

La position de nos terres froides et humides occasionne fréquemment par le froid des hyvers la perte totale ou en grande partie des bleds et avoines ensemencés, une trop grande quantité d'eaux dans les hyvers y porte aussi le même mal.

A l'égard du carabin, ce grain se met en terre à la fin de May ou au commencement de Juin, la maturité n'arrive que vers le mois d'octobre, temps où les gelées se font sentir, et ce grain qui y est extrêmement sensible, aussi fort souvent en éprouve-t-on la perte entière dans l'instant où l'on touche à cette moisson. Il demande encore après être coupé au moins huit jours avant que l'on en batte le grain. Si dans ce temps, qui est une saison pluvieuse, il arrive quelque pluie, la récolte en est retardée quelquefois jusqu'au mois de Novembre. De là naît un autre inconvénient en ce que l'ensemencé du bled qui suit le carabin est retardé, et ces deux grains en souffre.

On voit que les genêts et productions de la terre dans son repos servent, étant brûlé, à lui donner certain engrais. L'hiver de 1770 et celui de 1784 les avoient détruit ; ils commençoient à se repeupler, lorsque le froid excessif de l'hiver présent les a absolument annéanti, en sorte que nous sommes privé de cette ressource pour six années.

Les seules boissons sont le produit des arbres qui sont en petites quantités et nous obligent de recourir aux paroisses de Normandie voisine de la nôtre pour nous en procurer.

En la seconde Division concernant le Commerce.

La situation de cette ville et paroisse est-elle propre pour le commerce ?

Quel commerce s'y fait-il ?

Quelles richesses son commerce lui apporte ?

Et quels seront les moyens de l'augmenter ?

Situation à l'égard du Commerce.

Cette ville est placée à deux lieues de distance du bourg de Javron, point de réunion à la grande route de Rennes à Paris, quatre lieues de Mayenne sur la même route, deux lieues d'Ambrières sur la route de Domfront à Mayenne, quatre lieues de Domfront, et à deux lieues de Couterne, sur la grande route de Prez en Pail à Domfront. Par cette situation, ces grandes routes, actuellement ouvertes ou finies, ne peuvent faciliter l'exploitation des objets de commerce de cette ville, vu la distance de deux à quatre lieues, dans lequel espace se trouvent des chemins extrêmement mauvais avant de parvenir aux routes. D'ailleurs cette ville n'est pas un passage fréquenté par les voyageurs.

Quel commerce il s'y fait ?

Les objets de commerce de cette ville et paroisse sont, outre les menues denrées et consommations, les lins de Flandre et de Picardie, les files de lin et peu de files de chanvre et le commerce des bestiaux que cette paroisse et celles circonvoisines, entre autres de la province de Normandie, qui sont limitrophes, produisent. Ces branches de commerce sont le seul espoir de cette ville et paroisse, mais il n'est pas de grande considération, ce commerce étant fait pour plus grande partie de productions étrangères à la ville et fait par des marchands aussi étrangers, pour lesquels les foires et marchés de cette ville ne sont à proprement parler qu'un entrepost. Lassay touchant la Normandie à moins d'une lieue près.

La nécessité seule exige en cette ville le commerce des grains, qui sont apportés dans l'espoir du gain considérable par les habitans de la Normandie, d'Anjou, par la rivière de Mayenne navigable jusqu'à Laval, distance de dix lieues de cette ville, et du Haut Maine par Alençon.

Quelles richesses le commerce apporte-t-il à Lassay ?

De tous ces commerces qu'en résulte-t-il ? Celui des bestiaux laisse certain profit qui se compense à peine avec l'achat nécessaire à notre canton des grains pour la vie des habitans qu'il contient, le terrain leur refusant ce secours par lui-même.

Les commerces de lins et fils, loin d'être à profit, ils sont à perte pour la paroisse. Ces lins étrangers des provinces de Flandre et Picardie reviennent à un prix si haut et si excessif que la filature est peu fructueuse et ne peut subvenir aux besoins de ceux qui s'en occupent. De là vient qu'on néglige, que même on méprise de faire des chanvres en quantité proportionnée à ce qu'il devrait être dans la paroisse et dans celles circonvoisines. L'argent que ce commerce peut y laisser en est bientôt enlevé par l'achat des lins de Flandre et de Picardie, pendant qu'une production certaine est abandonnée.

Quels sont les moyens d'augmenter le commerce de cette ville ?

Pour donner à cette ville et paroisse les commerces dont elle est susceptible, il seroit à désirer qu'il fût ouvert des routes à communiquer aux villes dont est parlé cy dessus. Les objets de commerce existants à présent seroit plus à l'avantage de cette ville, si les chemins de communication aux grandes routes n'étoient impraticables, même abandonnés pendant plus de moitié de l'année et n'en éloignoient les marchands, entre autres ceux du pais d'Auge, par l'impossibilité d'y conduire leurs bestiaux. La route de Mayenne à Falaise, depuis si longtemps désirée, si vainement sollicitée, est sans doute une des plus utiles pour cette partie du

Bas Maine. Elle seroit la route directe et faciliteroit le transport des bestiaux d'une partie de l'Anjou, du Craonnois, de la Bretagne, du canton de Laval et du Bas Maine ; elle faciliteroit aussi le retour pour les mêmes lieux des foires considérables de Caen et de Guibray. Cette direction de Mayenne à Falaise par Lassay, Couterne, La Ferlé Macé, Briouze, ou le Pont Crépin, n'emporteroit que quinze lieues de chemin à ouvrir. Entr'autres avantages, on trouve celui de près de deux lieues dans la grande route de Rennes à Paris, à la sortie de Mayenne à Lassay ; celui d'un pont solide sur la rivière de Mayenne près le bourg de Couterne ; celui d'une lieue de chemin ouvert et presque achevé dans la forêt d'Andaine.

Depuis dix ans il a été ouvert un chemin de cette ville à Javron ; l'ouverture de ce chemin l'a rendu plus mauvais qu'il n'étoit auparavant. La perte d'un terrain considérable pour l'emplacement de ce chemin est jointe à cette d'un terrain encore plus considérable de pièces de terre adjacentes foulées aux pieds, dont les ensemencés sont ravagés et exposés à toutes les incursions des bestiaux, par la destruction des hayes rendues inévitables par le passage des voyageurs.

En résumant l'exposé cy dessus, on voit aisément que les besoins de première nécessité sont soufferts en cette paroisse et aux environs ; qu'elle n'a pas les grains qui sont nécessaires à la substance de ses habitans fort multipliés. Que le commerce fait à peine face à l'excédent qu'il faut employer au-delà des productions qui prennent naissance dans les dites paroisses. Il s'en suit donc que ce canton ne peut être que misérable et cependant il est surchargé d'impositions à juste titre plus qu'aucun pays que ce soit. Celuy-cy a-t-il lieu d'espérer que ses impôts seront modérés ?

Pour ce qui regarde les impositions, si elles étoient établies sur la population, cette paroisse et tout le Bas Maine en général seroit surchargé ou pour mieux dire ruiné. Les petites propriétés et les petites locations qui se trouvent en ce canton, particulièrement en cette paroisse multiplient infiniment les individus. Les possessions ne sont point considérables, par cette raison sont plus nombreuses. Le nombre des misérables en est plus grand, ce qui se prouve facilement, puisque dans le nombre de seize cents habitans de cette ville et paroisse, il s'en trouve environ six cents pauvres mendiants. Si l'imposition se faisait en raison de la population, que deviendroient les citoyens de cette ville et paroisse ?

L'imposition sur l'étendue des terres ne seroit pas plus juste, car il est évident qu'à plus des deux tiers près le sol de cette paroisse n'approche pas des productions des terres du royaume à généralement parler. Et si les systèmes des tributs étoient adoptés soit sur la population, soit sur l'étendue de terrain, l'un et l'autre party seroit ruineux pour le Bas Maine.

La répartition à souhaiter seroit celle d'une juste distribution en proportion de la valeur et produit de chaque province et selon les ressources qui lui sont ouvertes par son commerce et autrement. Et en ce cas cette ville et paroisse en son particulier recevrait un grand soulagement, car il est certain que si tout l'état payoit en comparaison, ses recettes excédroient de beaucoup et doubleroit peut-être celles actuelles.

C'est dans la justice du souverain et de ceux qu'il veut bien convoquer que nous remettons nos espérances, que nous exposons nos besoins et les remèdes que l'on peut y apporter.

Fait et arrêté en l'auditoire du siège du marquisat de Lassay, lieu ordinaire des assemblées, par les comparants cy après soussigné, ce deux mars mil sept cent quatre vingt neuf.